

Règlement des études

Sommaire

1. Introduction

Article 1. Fonction et esprit du règlement des études

Article 2. A qui s'adresse le règlement ?

2. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année

Article 3. Informations aux élèves en début d'année

3. Evaluation

Article 4. Système général d'évaluation des élèves

Article 5. Les supports d'évaluation

Article 6. Les moments d'évaluation sommative et certificative

Article 7. Le système de notation appliqué

Article 8. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité

Article 9. Les indicateurs de réussite

Article 10. Modalités d'organisation des contrôles et maîtrise des compétences.

Article 11. Absence d'un élève à un contrôle

Article 12. Calendrier des remises des bulletins

Article 13. Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune

Article 14. Missions du jury en vue de la délivrance du CEB

Article 15. Consultation des examens

4. Epreuves externes non certificatives

5. Année complémentaire

6. Aménagements raisonnables

Article 16. Mise en place des aménagements raisonnables

7. Sanctions des études

Article 17. Présence et régularité des élèves aux cours.

8. Travaux à domicile

Article 18. Définition de travaux à domicile.

Article 19. Réglementation et organisation des travaux à domicile.

9. Contacts entre l'école et les parents

Article 20. Moyen de communication entre l'école et les parents.

Article 21. Objectifs poursuivis lors des réunions de parents.

7. Dispositions finales

1. Introduction

Article 1. Fonctions et esprit du règlement des études

Le règlement des études définit les critères d'un travail de qualité ainsi que les moyens d'évaluation.

Conformément aux Projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, ce règlement des études vise à promouvoir un milieu formateur et stimulant qui encourage l'élève à cheminer sérieusement dans ses études grâce à un climat de dialogue et à une rencontre personnelle avec les enseignants qui ont en charge sa formation. Cette formation est assurée dans le cadre d'un groupe scolaire et nécessite donc des règles qui permettent à chaque élève d'évoluer dans le respect du groupe.

Article 2. A qui s'adresse le règlement des études ?

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents.

2. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année

Article 3. Informations aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, chaque enseignant informe ses élèves sur :

- les objectifs poursuivis conformément aux programmes,
- les compétences et savoirs à acquérir et à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite,
- le matériel nécessaire à chaque élève.

3. Evaluation

Article 4. Système général d'évaluation des élèves

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par le titulaire de classe, par les maîtres d'adaptation et les maîtres spéciaux.

Tout au long de l'année, l'évaluation est d'une part diagnostique et pronostique et d'autre part formative et progressive ; l'objectif étant de réguler et faciliter l'apprentissage.

Durant l'année scolaire, lors de périodes bien déterminées, l'évaluation est sommative.

Les constats de cette évaluation sont communiqués aux parents via le dossier d'accompagnement pédagogique (fardes ou cahier de contrôles, bulletin, comportement face aux apprentissages, ...).

Des rencontres individuelles ont lieu entre la titulaire, l'élève et ses parents.

Article 5. Les supports d'évaluation

Suivant les cours, seront pris en considération pour l'évaluation : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les interrogations dans le courant de l'année et les contrôles de fin de période.

Article 6. Les moments d'évaluation sommative et certificative

Pour les élèves de 6 à 10/12 ans, l'évaluation sommative propose de faire un bilan après une ou plusieurs séquences d'apprentissage et après un cycle de formation.
Ces évaluations ont lieu régulièrement durant l'année scolaire.

De plus, en fin de cycle (Fin de 2^{ème}, fin de 4^{ème} et fin de 6^{ème}) l'évaluation est non seulement sommative mais fin juin, deviendra certificative par l'octroi d'une attestation ou un C.E.B. en 6^{ème} (Certificat d'Etudes de Base).

Depuis l'année scolaire 2007-08, les enfants de 2^{ème}, 4^{ème} et de 6^{ème} participent en juin à **l'épreuve externe commune** à l'ensemble des établissements scolaires de la Communauté française et/ou du réseau libre.

Le passage d'un cycle à un autre s'établit en concertation entre le titulaire, la direction, voire les parents et le P.M.S.

Article 7. Le système de notation appliqué

Les résultats des évaluations sont notifiés par une cotation chiffrée.

Article 8. Attitudes et comportement pour un travail scolaire de qualité

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur :

- Le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute,
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
- La capacité de s'intégrer dans une équipe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
- Le respect des consignes données, qui n'exclut pas le sens critique,
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
- Le respect des échéances, des délais.

Article 9. Les indicateurs de réussite

L'élève réussit le passage du degré inférieur au degré moyen et du degré moyen au degré supérieur s'il maîtrise l'ensemble des objectifs prévus par le programme des études et s'il obtient la moitié des points pour chacune des branches du programme.

Dans les cas douteux, le titulaire et la direction se concerteront et les parents seront avertis de la décision.

Article 10. Modalités d'organisation des contrôles et maîtrise des compétences

Pour chaque cours, des contrôles visant l'acquisition des prérequis sont organisés régulièrement avant de passer à une ou de nouvelles compétences à acquérir.

Article 11. Absence d'un élève à un contrôle

Tout élève absent lors d'un contrôle pendant une épreuve d'évaluation sommative pourra recommencer le contrôle si l'absence est dûment justifiée.

Toute absence pour une épreuve certificative doit être justifiée par un certificat médical.

Tout litige en cette matière est réglé par la Direction et le titulaire de la classe, de même que les reports d'interrogations ou de contrôles pour les absences justifiées de longue durée.

Article 12. Calendrier des remises des bulletins

A tous les élèves, les bulletins sont remis suivant le calendrier fourni en début d'année dans le livret de rentrée.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courrier ou en dehors des dates fixées. Dans des cas exceptionnels et suite à une demande écrite des parents, le chef d'établissement pourra, pour des motifs valables, déroger exceptionnellement à cette règle.

En cas de modification, les parents en seront avertis par l'application Konecto.

Les parents séparés sont tenus de se transmettre les informations concernant leurs enfants.

Nous insistons sur la nécessité de prendre connaissance du développement de votre enfant à travers ses travaux et son bulletin.

Article 13. Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du Certificat d'études de base est **obligatoire** pour tous les élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement primaire.

L'épreuve est également **accessible** à tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre 2023*, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse.

* Cette date varie en fonction de l'année scolaire.

Article 14 : Misions du jury en vue de la délivrance du CEB

A partir de l'année scolaire 09-10, une seule filière permet la délivrance du CEB : il s'agit de la filière externe reposant sur une épreuve externe commune à l'ensemble des établissements scolaires.

Ce jury est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

Article 15 : Consultations des examens

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

4. Epreuves externes non certificatives

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire finalise et amplifie le dispositif d'évaluations externes non-certificative organisés déjà depuis 1994.

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clefs de la scolarité à propos de compétences et de savoirs essentiels et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

5. Année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1ère année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1ère ou du 2ème primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1ère ou du 2ème primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6ème primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1ère ou du 2ème primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

6. Aménagements raisonnables

Article 16. Mise en place des aménagements raisonnables

En vertu du décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accompagnement des enfants à besoins spécifiques, des mesures appropriées sont prises en fonction de la situation, afin de permettre à chacun d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de notre établissement une charge disproportionnée.

Le décret consacre le principe suivant : tout élève de l'enseignement ordinaire fondamental qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le législateur prévoit que, pour bénéficier de ces aménagements raisonnables, un diagnostic est obligatoire. **Le diagnostic sera établi par un spécialiste** relevant du domaine médical, paramédical, ou psycho-médical.

Une réunion collégiale de concertation sera organisée autour de l'élaboration et, par la suite, l'évaluation de ces aménagements raisonnables, entre la direction de l'école, l'équipe éducative ou le conseil de classe, le CPMS (si l'un des partenaires ou le directeur du Centre PMS l'estime nécessaire), les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et un représentant du pôle territorial compétent lorsque la prise en charge de l'élève concerné par le pôle pourrait être nécessaire.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le PO et par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

7. Sanctions des études

Article 17. Présence et régularité des élèves aux cours.

Voir à ce sujet les dispositions du règlement d'ordre intérieur : 2. Conséquences de l'inscription.

8. Travaux à domicile

Article 18. Définition de travaux à domicile

Définition de travaux à domicile : activités dont la réalisation peut être demandée à l'élève, en dehors des cours, par un membre du personnel enseignant.

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à leur disposition.

Ne sont pas considérés comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

Article 19. Réglementation et organisation des travaux à domicile

Les travaux à domicile

- sont des prolongements d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours,
- doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque enfant,
- sont limités à environ 20 minutes par jour au degré moyen et à 30 minutes environ par jour au degré supérieur,
- peuvent faire l'objet d'une évaluation à caractère formatif et non sommatif,
- doivent être réalisés dans un délai raisonnable de telle sorte que les élèves puissent faire l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Les travaux à domicile sont interdits au degré inférieur hormis les activités citées à l'article 18.

9. Contacts entre l'école et les parents
--

Article 20. Moyens de communication entre l'école et les parents

Plusieurs rencontres sont programmées durant l'année scolaire :

- Réunion de rentrée collective début septembre :
Les enseignants expliquent le déroulement d'une année scolaire et la collaboration souhaitée parents/enseignant pour une année scolaire réussie.
- Réunions individuelles après chaque bulletin ou à des moments déterminés.
- Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les enseignants sur rendez-vous.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social (PMS) peuvent également être sollicités soit par les parents, les élèves, les titulaires de classe ou la direction.

Dans un souci d'écologie, de facilité, de rapidité et de diffusion, les informations quotidiennes pour le bon déroulement de l'école ou de la classe de votre enfant vous seront communiquées via l'application Konecto. Voir détails sur le site.

Article 21. Objectifs poursuivis lors des réunions de parents.

Les réunions de parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation en cas de nécessité : voire orientation vers une organisation telle que l'I.M.P. ou un enseignement spécial

10. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.